

## ERRATUM

### CSC SEN22002-10004 - Accompagnement des SAE (Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat) à la structuration

1/ Nous vous informons que le **point 3.8 (Evaluation des offres)** du cahier spécial des charges SEN22002-10004 relatif à Accompagnement des SAE (Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat) à la structuration comporte les informations complémentaires ci-après, en cohérence avec les sections 7.7, 7.8 et 7.9 du cahier spécial des charges :

#### **3.8.1 Motifs d'exclusion**

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges. Par le dépôt de son offre accompagnée du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1° qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;

2° qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché ;

Le soumissionnaire doit, sous peine d'irrégularité substantielle, soit compléter le DUME joint en annexe, soit générer sa réponse sur le site : <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter>.

En cas d'association momentanée, le soumissionnaire doit, sous peine d'irrégularité substantielle, joindre à son offre un Document Unique de Marché Européen (DUME) complété et signé par le chef de file et chaque membre de l'association.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est jugé nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée fournira à la demande du pouvoir adjudicateur les renseignements et documents permettant de vérifier sa situation personnelle (voir point 6 « Formulaires »).

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut prouver d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe des motifs d'exclusion des sous-traitants au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

#### **3.8.2 Critères de sélection**

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires et en vertu de l'Art. 65 à 74 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit joindre à son offre un dossier de sélection contenant les informations demandées au point 6 « Formulaires » en ce qui concerne sa capacité économique et financière (cf. point 6.10 « états financiers ») ainsi que sa capacité technique (cf. point 6.11 « Liste des services similaires » et point 6.12 « Certificats de bonne exécution »).

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, apporter la preuve au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, notamment par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition du fournisseur. Dans les mêmes conditions, un groupement de soumissionnaires (association momentanée) peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

#### **3.8.3 Régularité des offres**

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est

fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du cahier spécial des charges, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

1° Le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

2° Le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1<sup>er</sup>, 44, 48, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la Loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;

3° Le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;

4° Les offres qui ne comportent pas de signature manuscrite originale sur le formulaire d'offre.

Le pouvoir adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017).

**La section suivante 3.8.1 « critères d'attribution » est remplacée par « 4.8.1 critères d'attribution ».**

2/ Nous vous informons que le **point 4.13 Conditions générales de paiement (Art. 66-72 et 160)** du cahier spécial des charges SEN22002-10004 relatif à Accompagnement des SAE (Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat) à la structuration, libellé comme suit : « La facture doit être libellée en euros (€) et mentionner la TVA car les activités mises en œuvre pour le projet SEN22002 sont exonérées de TVA et autres taxes. Le paiement sera effectué par virement bancaire. » doit être modifié par la formule ci-après :

**« La facture doit être libellée en euros (€) sans mentionner la TVA car les activités mises en œuvre pour le projet SEN22002 sont exonérées de TVA et autres taxes. Le paiement sera effectué par virement bancaire ».**

3/ Nous vous informons que le **point 4.6 Droits intellectuels (Art. 19-23)** du cahier spécial des charges SEN22002-10004 relatif à Accompagnement des SAE (Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat) à la structuration, libellé comme suit : « Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché ». Puis en dessous : « Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché » doit être modifié par la formule ci-après : **Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.**

4/ Nous vous informons que le **point "6.11 Liste des services similaires"** du cahier spécial des charges SEN22002-10004 relatif à Accompagnement des SAE (Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat) à la structuration, libellé comme suit :

« Le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste des principaux services (consultance) de nature et de complexité comparable (min. 3) qui ont été menés à bien au cours des 3 dernières années (dont au moins un service similaire en Afrique subsaharienne), en précisant le montant et les dates pertinentes<sup>[1]</sup>, ainsi que les organismes publics ou privés pour le compte desquels elles ont été effectuées, démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le

marché. Le montant total minimum cumulés des services de nature et de complexité comparable au cours **des 3 dernières années** doit être au moins égal au montant de la soumission (€) ».

Description des principaux services de nature et de complexité comparable	Lieux de d'exécution	Montants concernés	Dates de réalisation au cours des 3 dernières années	Nom des organismes publics ou privés
---	----------------------	--------------------	--	--------------------------------------

est modifiée comme suit :

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste des principaux services (consultance) de nature et de complexité comparable (min. 3) qui ont été menés à bien au cours des 3 dernières années (dont au moins un service similaire en Afrique subsaharienne), en précisant le montant et les dates pertinentes<sup>[1]</sup>, ainsi que les organismes publics ou privés pour le compte desquels elles ont été effectuées, démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché. Le montant total minimum cumulés des services de nature et de complexité comparable au cours **des 5 dernières années** doit être au moins égal au montant de la soumission (€).

Description des principaux services de nature et de complexité comparable	Lieux de d'exécution	Montants concernés	Dates de réalisation au cours des 5 dernières années	Nom des organismes publics ou privés
---	----------------------	--------------------	--	--------------------------------------

**5/ La section 6.10 Etats financiers** du cahier spécial des charges SEN22002-10004 relatif à Accompagnement des SAE (Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat) à la structuration, libellé comme suit : « le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des 3 (trois) derniers exercices un chiffre d'affaires global cumulé moyen au moins égal à 1 500 000 euros » est modifié comme suit : « Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des 3 (trois) derniers exercices un chiffre d'affaires global cumulé moyen au moins égal à 525 000 euros » est modifié comme suit : Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des 3 (trois) derniers exercices un **chiffre d'affaires global cumulé** au moins égal à **1 500 000 euros** ».

**6/ La section 6.15 6.15 Experts principaux** du cahier spécial des charges SEN22002-10004 relatif à Accompagnement des SAE (Structures d'Appui à l'Entrepreneuriat) à la structuration, libellé comme suit : « Le soumissionnaire doit compléter et joindre le tableau ci-dessous, ainsi que le CV de chaque expert principal proposé pour la mise en œuvre de ce marché de services. Il convient de noter qu'aucun CV ne doit être fourni pour les experts autres que principaux. L'équipe de consultants se composera au minimum de 8 experts principaux, dont l'un sera désigné chef d'équipe » est modifié comme suit : Le soumissionnaire doit compléter et joindre le tableau ci-dessous, ainsi que le CV de chaque expert principal proposé pour la mise en œuvre de ce marché de services. Il convient de noter qu'aucun CV ne doit être fourni pour les experts autres que principaux. L'équipe de consultants se composera au minimum de **9 experts principaux**, dont l'un sera désigné chef d'équipe.

7/ **La section 5.7 Lieu et durée** du cahier spécial des charges SEN22002-10004 relatif à l'Accompagnement des SAE (Structures d'Appui à l'Entreprenariat) à la structuration, libellé comme suit : « La prestation couvrira toute la période de mise en œuvre du projet entre dix-huit (18) et vingt-quatre (24) mois à partir de la date de notification du marché, sur la durée de l'intervention IYBA-SEED. Le principal lieu de la prestation est Dakar avec des déplacements à prévoir dans les lieux d'implantation ou d'activité des structures accompagnées notamment la zone centre du Sénégal ».

(voir détail dans la section 5.3 Approche méthodologique).